DEPARTEMENT REUNION

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2026

AFFAIRE N°2026-CCAS-CA-26: Mise à disposition du personnel communal auprès du CCAS- Prolongation.

La Présidente certifie que la liste des délibérations a été affichée le 20 juillet 2026. La convocation du conseil d'administration a été adressée le 2 juillet 2026. Le nombre des membres en exercice : 17 Présents : 15 Absents : 02 Représentés :0 Total des votes : 15 La Présidente, Sidoleine PAPAYA	L'an deux mille vingt-six, le jeudi 16 juillet 2026, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Salazie s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Présidente de droit du CCAS. **Présents :** Mme Sidoleine PAPAYA, Mme Nathalie HOAREAU, Mme Marie Jeanne ELISABETH, Mme Ghislaine BONHOMME, Mme Larissa COURTEL, Mr Benjamin PAUSE, Mr Gilbert MAILLOT, Mme Suzie ADELIN, Mme Nina ANDOCHE, Mr Thierry HOAREAU, Mr Dominique SAUTRON, Mr Georges NARANIN, Mr Serge LAUP, Mr Pascal GRONDIN, Mr Jimmy ARMAND **Absents** : Mr Landry HOAREAU, Mme Fany LEBRETON **Absents excusés représentés** : **Secrétaire de séance** : Mme Ghislaine BONHOMME

COMMUNE DE SALAZIE CCAS

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publié le.....22 JUIL. 2026

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260716-2026-ccas-26-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Il est exposé au conseil d'administration :

En application des articles L.512-6 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique, un fonctionnaire territorial peut être mis à disposition, avec son accord, auprès d'un organisme relevant du secteur public, notamment un établissement public administratif rattaché à la commune.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précise les modalités d'exécution de ces mises à disposition, qui doivent faire l'objet d'une convention tripartie signée entre la collectivité d'origine, l'organisme d'accueil et l'agent concerné.

Dans ce cadre, la commune de Salazie doit procéder à la mise à disposition totale de :

- Un agent auprès du Centre Communal d'Actions Sociale (CCAS)

La convention de mise à disposition arrivant à échéance, il convient d'en autoriser le renouvellement pour une durée de **trois ans**, à compter du **1er juin 2026**, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du CCAS.

L'intéressé conserve la situation administrative dans la collectivité d'origine. Les missions confiées auprès du CCAS s'exercent dans le cadre de la continuité du service public local et sont compensées financièrement par lesdits établissements.

Cette mise à disposition n'induit pas de réorganisation des services communaux.

La convention tripartite précisera notamment la quotité de travail, les missions exercées, les modalités de remboursement ainsi que les règles de gestion administrative applicables aux agents concernés. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la signature de cette convention de mise à disposition doit être préalablement autorisée par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil d'administration :

Vu Le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'accord des agents concernés et des établissements d'accueil ;
Vu la délibération du conseil municipal du 21 mai 2026.

Considérant que la convention de mise à disposition de l'agent communal arrive à échéance ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement administratif du CCAS en renouvelant cette mise à disposition ;

Décide :

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité 15 voix pour :**

Article 1 :D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant dûment habilité à signer la convention de mise à disposition de l'agent concerné pour une durée de trois (03) ans à compter du 01 juin 2026.

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260716-2026-ccas-26-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Article 2 : La convention précisera les missions exercées, les modalités de remboursement des charges ainsi que les conditions de suivi administratif et fonctionnel de l'agent.

Article 3 : Un arrêté individuel sera pris pour la mise à disposition de l'agent concerné et une copie de la convention signée sera versée à son dossier individuel.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'établissement d'origine et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Ghislaine BONHOMME

Pour copie conforme,
La Présidente,

COMMUNE DE SALAZIE

Sidolène PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260716-2026-ccas-26-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026